

COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE
(Haute-Savoie)

ARRETE 2026/38

**Arrêté portant sur la création d'une zone de stationnement à durée limitée
« zone bleue »**

Le Maire d'Allonzier la Caille,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi n°82.613 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants et L2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-3 et R417-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver les parkings du cimetière et du pôle médical,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Zones bleues

Des zones bleues de stationnement sont instaurées :

- **Sur les 2 parkings du cimetière (accès par la route de l'Arny et par la route du Cimetière)**
- **Sur le parking du pôle médical (uniquement sur les places visiteurs) – 100, route de Genève**

ARTICLE 2 – Durée autorisée

Ces zones s'appliquent du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2h.

ARTICLE 3 – Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule stationné est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conformément au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007.

ARTICLE 4 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

ARTICLE 5 – Mise en place

Les dispositions édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

CM



ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public médecins, infirmières, ambulances, de la Gendarmerie, Police Rurale, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Poste, des services techniques municipaux et des Pompes Funèbres.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cruseilles,
- Monsieur le Garde Champêtre d'Allonzier la Caille,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allonzier la Caille,
Le 31 juillet 2026

Michel CHARVEYS,
Adjoint à la voirie



CM

